

3. Le troisième moyen est tiré de la violation du principe de proportionnalité et des droits fondamentaux, en ce qui concerne l'adoption des mesures restrictives à l'encontre de la requérante et l'ingérence injustifiée dans les droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de la requérante.
4. Le quatrième moyen est tiré de la violation du principe d'égalité de traitement et du principe de sécurité juridique.

-
- (¹) Décision (PESC) 2022/883 du Conseil, du 3 juin 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 153, p. 92).
- (²) Règlement d'exécution (UE) 2022/878 du Conseil, du 3 juin 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 153, p. 15).

Recours introduit le 12 août 2022 — Melnichenko/Conseil

(Affaire T-498/22)

(2022/C 368/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Aleksandra Melnichenko (Saint-Moritz, Suisse) (représentants: G. Lansky, P. Goeth et A. Egger, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, conformément à l'article 263 TFUE, la décision (PESC) 2022/883 du Conseil, du 3 juin 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (¹), ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2022/878 du Conseil, du 3 juin 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (²), pour autant que ces actes concernent la partie requérante;
- condamner le Conseil aux dépens conformément à l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation.
2. Deuxième moyen tiré du fait que la désignation de la partie requérante constitue une violation illicite des droits dont dispose la partie requérante au titre des articles 7, 17 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
3. Troisième moyen tiré du fait que la partie requérante a été privée du droit d'être entendue.

(¹) Décision (PESC) 2022/883 du Conseil, du 3 juin 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 153, p. 92).

(²) Règlement d'exécution (UE) 2022/878 du Conseil, du 3 juin 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 153, p. 15).
